

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2023

Références : E.L..

N° 435 - 2023

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PARKING IMPASSE RACINE – DU SAMEDI 09 SEPTEMBRE 08H00 AU DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2023 A 20H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2022-93 du 21/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de **Monsieur Julien MARTEIL** secrétaire de l'association du lotissement des Epinettes domicilié au 2 impasse Racine à Couëron (44220) qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin d'installer un barnum dans le cadre de **la Fête des voisins du lotissement des Epinettes qui aura lieu le samedi 09 septembre entre 12H et 23h ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Du samedi 09 septembre 08h00 au dimanche 10 septembre 2023 20h00, Monsieur Julien MARTEIL sera autorisé à occuper le parking situé impasse Racine dans le cadre de la fête des voisins. Les mesures suivantes seront prises :

- Stationnement des véhicules interdits ;
- Neutralisation du parking pour l'installation d'un barnum.

Article 2 : Un accès pour les véhicules de secours sera maintenu en permanence.

Article 3 : L'association du lotissement des Epinettes devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers **et au respect de la tranquillité du voisinage**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association du lotissement des Epinettes. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 **et le présent arrêté devra être affiché au niveau de l'emplacement**. L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoicable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **08 SEP. 2023**

Carole Grelaud
Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la ville du **08/09/2023** au **08/11/2023**